

## **Article 45 - Documents**

- 1. La partie qui demande l'exécution d'une décision doit produire:
- a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

et

- b) le certificat visé à l'article 41, paragraphe 1, ou à l'article 42, paragraphe 1.
- 2. Aux fins du présent article,
- le certificat visé à l'article 41, paragraphe 1, s'accompagne d'une traduction du point 12 relatif aux modalités d'exercice du droit de visite,
- le certificat visé à l'article 42, paragraphe 1, s'accompagne d'une traduction du point 14 relatif aux modalités des mesures prises en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La traduction est effectuée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans toute autre langue que ce dernier a indiqué d'accepter. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Imprimé depuis Lynxlex.com

**URL source:**https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-ii-bis-r%C3%A8gl-22012003/article-45-documents/595#comment-0